

(ligne 002 du Compte Administratif)

Résultat de clôture à affecter : Excédent de 1 587 832,32 €

• **Besoin de financement de la section d'investissement :**

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : Excédent de 492 606,16 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur : Excédent de 76 647,86 €

(ligne 001 du Compte Administratif)

Résultat comptable cumulé : Excédent de 569 254,02 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 616 473,04 €

Recettes d'investissement restant à réaliser : 288 449,75 €

Solde des restes à réaliser : - 328 023,29 €

Besoin réel de financement : 0 €

• **Transcription budgétaire de l'affectation des résultats de la section de fonctionnement :**

- Un excédent à reporter pour la somme de 1 587 832,32 € au compte R002 (report à nouveau créditeur).

- Un résultat excédentaire en couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement : (recette budgétaire du compte R 1068) : 0 €.

• **Transcription budgétaire de l'affectation des résultats de la section d'investissement :**

- Un excédent à reporter pour la somme de 569 254,02 € au compte R001

2006.036 Subventions aux associations (unanimité)

Sur le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des Finances,

Vu l'article L 1611-4 du CGCT qui indique que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée,

Vu l'article L 2313-1 du CGCT qui oblige les communes de plus de 3.500 habitants à faire figurer en annexe à leur budget la liste des subventions ainsi que les prestations en nature ayant bénéficié aux associations locales,

Considérant la procédure d'instruction des dossiers de demande de subventions déposés par les associations pour l'exercice 2020,

Vu les propositions et avis de la Commission finances réunie le 26 juin 2020,

Considérant les critères retenus pour l'octroi des différentes subventions à savoir l'intérêt général et local de l'association exprimé notamment à travers son implication dans les différentes manifestations organisées sur le territoire de la commune, de l'adhésion des jeunes et de la proportion de licenciés brédois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Mesdames et Messieurs les élus membres des bureaux des associations concernées, à savoir Mme Sylviane BOURRIER pour la subvention attribuée à l'association Drôles & Co et M. Bernard CAMI-

DEBAT pour la subvention attribuée à l'association La Brède Football Club, s'étant préalablement retirés lors du vote de la subvention de l'association dont ils sont membres, décide **à l'unanimité des votants pour chaque subvention** :

- d'octroyer pour l'exercice 2020 les subventions selon le tableau annexé à la présente délibération et de les inscrire au budget primitif (article 6574) ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

ASSOCIATION	PROP. COMMISSION	DECISION CONSEIL MUNICIPAL
USB BASKET	11 000	11 000
UNION CYCLISTE BREDOISE	1 300	1 300
LES GALOPINS BREDOIS	750 (si maintien course)	750 (si maintien course)
TENNIS CLUB LA BREDE	5 500	5 500
LA BREDE RUGBY	11 000	11 000
LB ESCRIME - LAMES DE MONTESQUIEU	1 750	1 750
LA BREDE BADMINTON	2 050	2 050
LA BREDE FOOTBALL CLUB	14 000	14 000
CYCLO RANDONNEURS LA BREDE	300	300
JUDO	0	0
YODANJA TAEKWONDO	300	300
TOTAL SPORT	47 950	47 950
FOYER SOCIO CULTUREL	3 500	3 500
THÉÂTRE MASQUE	1 500	1 500
MUSICA	11 000	11 000
BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	4 000	4 000
CERCLE DES AMIS DE MONTESQUIEU	400	400
CIE DES ATELIERS DE MUSIQUE	500 (si participation Ste Luce)	500 (si participation Ste Luce)
TOTAL CULTURE	20 900	20 900
SOURIRE D'AUTOMNE	800	800
ACCA	1 800	1 800
ACPG CATM	600	600
JEUNES SAPEURS POMPIERS	500	500
DROLE AND CO	1 250	1 250
RESERVE GEOLOGIQUE	300	300
TOTAL DIVERS	4 750	4 750
TOTAL GENERAL	74 100	74 100

2006.037 Ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiements (>AP/>CP) pour les travaux de restauration intérieure de l'église (unanimité)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2311-3 et R2311-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés et notamment son article 5,

Vu l'instruction M14, tome 2, article 1-3,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 26 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP);

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ;

CONSIDERANT que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ;

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants ;

CONSIDERANT que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et sont votées par le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives

CONSIDERANT que la procédure financière des AP/CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours ;

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédits de paiement est nécessaire au montage du projet de restauration de l'église, estimé à un montant total de 695 000 €, travaux, maîtrise d'œuvre et dépenses annexes comprises ;

Il est demandé au Conseil Municipal de créer les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement, selon les montants fixés ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de voter le montant de l'autorisation de programme n° 2020/76/01 et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux de rénovation de l'église ainsi que détaillé ci-après :

- Montant global de l'AP : 695.300 € TTC
- CP année 2020: 396.296,46 € (351 000 € travaux et 45 296 € de MO)
- CP année 2021 : 299.000,00 €

- que ces dépenses seront équilibrées par des recettes comme suit :

- Subvention de l'Etat (Phase 1 - DRAC) : 51 025 €
- Subvention de la Région Nouvelle Aquitaine (Phase 1) : 62 500 €
- Subvention du Conseil Départemental de la Gironde (Phase 1) : 26 100 €

- Part communale : solde

- que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif pour l'exercice 2020 (opération 76).

2006.038 Vote du taux des taxes pour l'exercice 2020 (unanimité)

Considérant que le débat d'orientation budgétaire s'est tenu lors de la séance du Conseil Municipal du 22 juin 2020,

Vu l'avis de la Commission finances réunie le 26 juin 2020,

Considérant qu'en 2020, dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, le Conseil Municipal ne dispose plus du pouvoir de fixer le taux de la taxe d'habitation et que celui-ci est gelé au niveau de l'exercice 2019 (22,40 %),

Considérant par conséquent que le produit attendu de la fiscalité directe locale est calculé en excluant le produit prévisionnel de la taxe d'habitation,

Sur le rapport de Mme Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** de fixer les taux des deux taxes locales de la façon suivante :

- Taxe sur le foncier bâti : 22,36 % (taux inchangé)
- Taxe sur le foncier non bâti : 66,10 % (taux inchangé)

2006.039 Affectation du FDAEC 2020 (unanimité)

Considérant que la Commune de La Brède bénéficie de la répartition du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC), initié par le Conseil Départemental de la Gironde,

Considérant que la dotation votée par le Conseil Départemental dans le cadre de son budget primitif pour l'année 2020 est fixée à 24 611 € pour la Commune de La Brède,

Etant précisé que le champ d'application du FDAEC comprend l'ensemble des travaux d'investissement (travaux d'aménagement, réparations de la voirie, équipements communaux : bâtiments, matériel, acquisition de mobilier...),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Véronique SOUBELET, Adjointe au Maire en charge des finances, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- D'inscrire la totalité du montant de l'allocation 2020 sur le programme 33 (Voirie communale) afin de contribuer en particulier au financement des travaux de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales le long du Chemin du Stade. Le montant de ces travaux est estimé à 207 000 € HT environ. Le cofinancement sera assuré par autofinancement de la Commune ;

- D'autoriser M. le Maire à transmettre le dossier correspondant au Conseil Départemental et à signer tout document nécessaire au recouvrement de cette subvention.

2006.040 Forfait communal à l' école privée Rambaud (4 abstentions)

Sur le rapport de Madame Nathalie GIPOULOU, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse,

Vu la loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 à L.442-11 relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés,

Considérant que les Communes ont l'obligation de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées sur leur territoire sur la base d'un forfait calculé à partir du coût moyen d'un élève de l'enseignement public,

Considérant que les communes ont également la faculté de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées hors de leur territoire quand des enfants résidant sur la commune y sont scolarisés,

Considérant que dans ce cadre, l'école élémentaire de « l'association de l'ensemble scolaire Rambaud » est éligible à ce financement,

Considérant que le forfait communal pour l'exercice 2020 est maintenu à 650 € par élève brédois inscrit à l'école élémentaire de cet établissement ;

Considérant que 41 élèves brédois sont inscrits à l'école élémentaire de Rambaud pour l'année scolaire 2019 – 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **23 voix pour et 4 abstentions** (Bernard CAMI-DEBAT ; Jacques GRAVELINES ; Corinne MARTINEZ ; Isabelle CHAUVÉ) d'octroyer à l'association de l'ensemble scolaire Rambaud pour l'exercice 2020 une participation financière de 26 650 € ;

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558 du budget communal.

2006.041 Forfait communal à l' école privée des Lucioles (4 abstentions)

Sur le rapport de Madame Nathalie GIPOULOU, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse,

Vu la loi du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.442-5 à L.442-11 relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privés,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes du fait de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire,

Considérant que les Communes ont l'obligation de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées sur leur territoire sur la base d'un forfait calculé à partir du coût moyen d'un élève de l'enseignement public,

Considérant que les communes ont également la faculté de participer au financement des écoles privées du 1^{er} degré situées hors de leur territoire quand des enfants résidant sur la commune y sont scolarisés,

Considérant que dans ce cadre, l'école maternelle des Lucioles est éligible à ce financement,

Considérant que le forfait communal pour l'exercice 2020 est maintenu à 550 € par élève brédois inscrit à l'école maternelle de cet établissement ;

Considérant que 32 élèves brédois sont inscrits à l'école maternelle des Lucioles pour l'année scolaire 2019 – 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par **22 voix pour et 4 abstentions** (Bernard CAMI-DEBAT ; Jacques GRAVELINES ; Corinne MARTINEZ ; Isabelle CHAUVÉ), Madame Maylis ALGAYON n'ayant pas participé au vote d'octroyer à l'école maternelle des Lucioles pour l'exercice 2020 une participation financière de 17 600 € ;

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6558 du budget communal.

2006.042 Participation de la Commune aux frais du Centre Médico Scolaire de Gradignan
(unanimité)

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945, relative à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres,

Vu le décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 relative à la visite médicale d'incorporation scolaire,

Vu la délibération du Conseil d'Etat – section Intérieur – du 1^{er} décembre 1992 relative aux dispositions régissant la gestion et l'organisation des centres médico-scolaires,

Considérant que la mission de promotion de la santé des élèves de l'enseignement du 1^{er} et du 2^d degré est confiée par l'Etat à des médecins de l'Education Nationale regroupés au sein de centres médico-scolaires chargés d'organiser le service médical des élèves,

Considérant que les écoles de la Commune de La Brède sont rattachées au centre médico-scolaire de la circonscription de Gradignan qui couvre le territoire de 21 Communes du sud-est de Bordeaux,

Vu le bilan d'activités pour 2019 du centre médico-scolaire de Gradignan (46 élèves brédois pris en charge), le budget prévisionnel pour 2020 et le tableau de répartition des charges en fonction du nombre d'habitants,

Considérant que les dépenses de fonctionnement et d'investissement du pôle administratif intercommunal du centre médico-scolaire de Gradignan doivent être partagées entre les Communes concernées, l'Etat prenant à sa charge les frais de personnel des centres médico-scolaires,

Etant précisé qu'une convention définissant les modalités de prise en charge des dépenses est proposée par la Ville de Gradignan à l'ensemble des Communes concernées,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie GIPOULOU, Adjointe au Maire en charge des affaires scolaires et de l'enfance-jeunesse, et après en avoir délibéré, décide par **à l'unanimité** :

- D'autoriser le paiement de la participation communale au fonctionnement de ce centre, à savoir la somme de 610 € pour 2020 (article 65738) ;
- Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention.

II) ENFANCE JEUNESSE

2006.043 Changement des périodes d'inscription à l'Espace Jeunes (unanimité)

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L227-1 à L-227-12 et R227-1 à R-227-30, définissant les règles pour les mineurs accueillis hors du domicile parental ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et L2326-4 et R2324-10 à R2324-13 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L521-1, L551-1 et D521-1 à D521-13, qui reprennent les termes du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (décret Peillon), et du décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires (décret Hamon) ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 23 juillet et 22 septembre 2014, du 8 juillet 2015, 8 juin 2016 modifiant le règlement intérieur des structures d'accueil de mineurs en application de ces nouvelles règles ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, qui permet d'adapter le temps scolaire sur huit demi-journées réparties sur quatre jours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mars 2018 approuvant le retour à la semaine de quatre jours et adoptant en conséquence une nouvelle organisation du temps scolaire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018 fixant les tarifs de la structure espace jeunes,

Vu la nécessité de modifier le règlement intérieur afin de changer la période d'adhésion, Considérant l'intérêt de fixer l'adhésion en année scolaire plutôt qu'en année civile,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie GIPOULOU, Adjointe au Maire déléguée à l'enfance - jeunesse, et après en avoir délibéré, décide par **à l'unanimité** :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur des structures communales d'accueil de mineurs découlant de ces changements, tel que joint en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.
- les tarifs restent inchangés.

III°) DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Décision du 22 juin 2020**

Décision de conclure un marché de travaux avec la société ATLANTIC ROUTES pour des travaux d'entretien de voiries par procédés d'enrobés projetés pour un montant de 35.625,05 € HT soit 42.750,06 € TTC.

- **Décision du 22 juin 2020**

Décision d'acquérir un tracteur en remplacement du tracteur LANDINI à la société TERRAVI BEAUTIRAN pour un montant de 39.442,00 € HT soit 47.330,40 € TTC (reprise de l'ancien tracteur comprise pour un montant de 7.000 €)